

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2025

---

L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AU SERVICE PUBLIC POSTAL EN OUTRE-MER - (N° 2118)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

N° 46

**SOUS-AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Mansouri

à l'amendement n° 5 de Mme Marais-Beuil  
-----

**ARTICLE PREMIER**

Au dernier alinéa, substituer aux mots :

« lorsque ces envois sont d'un poids inférieur à »

les mots :

« pour des envois ne dépassant pas ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à harmoniser la rédaction en reprenant une formulation déjà utilisée dans l'article 1, ce qui renforce la cohérence d'ensemble du dispositif. En remplaçant « lorsque ces envois sont inférieurs à 2 kg » par « pour des envois ne dépassant pas 2 kg », il apporte une meilleure fluidité de lecture sans modifier la portée juridique de la mesure. Cette adaptation contribue à une rédaction plus claire et plus homogène.